

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Bernard JACQUIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 006-4801/18/BM

■ **Approbation d'une convention-type de mise à disposition du patrimoine pluvial des communes du Conseil de Territoire Marseille Provence destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

MET 18/8307/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

A l'occasion de la création de la Communauté Urbaine Marseille-Provence (CUMPM), la CUMPM et ses communes membres ont considéré que l'intitulé de compétence transférée « Eau et assainissement » excluait la compétence communale en matière de gestion des eaux pluviales, aujourd'hui désignée sous l'intitulé « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] ».

Le Conseil d'Etat a ultérieurement jugé que les dispositions de l'article L 5215-20 du CGCT portant exercice par les communautés urbaines des compétences en matière d'eau et d'assainissement devait être interprétées comme emportant transfert au profit de celles-ci de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales antérieurement dévolues à leurs communes-membres.

Conséquemment, la reconnaissance expresse de ce transfert de compétence impliquait de procéder au transfert de propriété à titre gratuit au profit de la CUMPM des biens de ses communes membres affectés à la compétence « gestion des eaux pluviales », en application des dispositions de l'article L 5215-28 du CGCT.

Toutefois, du fait de la substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les droits et obligations de la CUMPM à compter du 1^{er} janvier 2016, c'est désormais au profit de la Métropole que doit être organisé le transfert de propriété des biens des communes affectés à la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », dans les conditions prévues par l'article L 5217-5 du CGCT.

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

La convention-type annexée au présent rapport a donc pour objet de constituer un modèle permettant, en préalable à la formalisation des actes opérant ce transfert de propriété, d'exprimer l'accord amiable des communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence et de la Métropole sur la consistance et la délimitation des biens utilisés pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », mis de plein droit à disposition de la Métropole par les Communes jusqu'au transfert de propriété à intervenir.

A cet égard, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L 5217-5 du CGCT, les conventions conclues avec les communes sur la base de la convention-type vaudront procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique des biens et droits qui seront ultérieurement transférés en pleine propriété à la Métropole.

Sur la base de l'accord exprimé, le transfert de propriété de ces biens sera opéré ultérieurement et à titre gratuit par acte authentique distinct, le cas échéant passé en la forme administrative entre la Métropole et chaque commune membre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En ce qui concerne les réseaux, le transfert de propriété prendra effet dès l'entrée en vigueur des conventions conclues avec les communes sur la base de la convention-type ci-annexée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil Métropole au Bureau de la Métropole ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence du 11 décembre 2018.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de la compétence « Gestion des eaux pluviales », il est nécessaire de transférer les biens appartenant aux dix-huit communes du Conseil de Territoire Marseille Provence au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que ces biens font l'objet d'un recensement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention-type ci-annexée, à intervenir entre chacune des dix-huit communes du Conseil de Territoire Marseille Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence, caractérisant chaque

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ouvrage ou réseau nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », à transférer à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions de recensement du patrimoine pluvial susvisées et tous les autres documents qui en découleront (document d'arpentage, PV de servitude, ...).

Article 3 :

Les frais liés aux divisions parcellaires seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits sont inscrits au Budget Territoire sous politique F180, Nature 6228, code gestionnaire 3DEAA.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI